

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-:-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-:-:-

DECRET N°74-150 du 6 juin 1974

Autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat à la Banque Africaine de Développement pour un crédit de 1 600 000 d'unités de compte consenti par ladite Banque à la Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités Publiques secondaires, établissements, institutions et organismes publics et privés du Dahomey ;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Banque Africaine de Développement (BAD) en garantie d'un crédit de 1 600 000 (Un Million Six Cent Mille) unités de compte consenti par ladite Banque à la Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau pour le financement de l'extension du réseau de distribution d'énergie électrique dans la région côtière du Dahomey.

ARTICLE 2.- Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen de cet aval ne pourront excéder une somme de 1 600 000 (Un Million Six Cent Mille) unités de compte, majorée des intérêts, frais divers, impôts; taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article 1er.

.../...

ARTICLE 3.- Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous actes ou documents s'y rapportant.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 6 Juin 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS :

PR 6 - SGG 4 - CS 4 - MINISTRES 10 -
MEF 4 - BAD 2 - SDEE 2 - CAA 2 - BCEAO 1 -
DGTCP 1 - IGF 1 - DGF 1 - Gde.Chanc 1 -
DCF 1 - DGP 1 - J O R D 1.- CNR 4 SED 2
IAA-DCCT-CNI 3 DFP-DGAJL-INSAE 6